

**DELIBERATION N° 18/344 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
A INTRODUIRE UNE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 septembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. François BERNARDI à Mme Muriel FAGNI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Valérie BOZZI
M. Joseph PUCCI à Mme Mattea CASALTA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

ETAIT ABSENT : M.

Paul LEONETTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU le code de Procédure Pénale,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de Corse de se constituer partie civile,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à se constituer partie civile au nom et dans l'intérêt de la Collectivité de Corse, dans le cadre de la procédure pénale n° B15/000008 ouverte pour détournement de fonds publics.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 septembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Guy Talamoni', written over the printed name.

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/297**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A
INTRODUIRE UNE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Une instruction a été ouverte le 28 juin 2017 du chef de détournement de fonds publics au préjudice de la Collectivité Territoriale de Corse et confiée à M. Thomas Meindl, juge d'instruction au pôle économique et financier de Bastia. La Collectivité de Corse souhaite se constituer partie civile afin d'avoir accès au dossier pénal et ainsi pouvoir en tant que de besoin défendre au mieux ses intérêts. La Collectivité de Corse est venue aux droits de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour pouvoir procéder à une constitution de partie civile, l'Assemblée de Corse doit préalablement m'habiliter à agir en ce sens au nom de la Collectivité.

L'action civile de la Collectivité de Corse est régie par l'article 2 du code de procédure pénale aux termes duquel « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

Il convient donc de m'habiliter à introduire une constitution de partie civile au nom et dans l'intérêt de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception

Objet	HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A INTRODUIRE UNE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
Identifiant acte	02A-200076958-20180920-019904-DE
Identifiant interne	019904
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	20 septembre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)